

CONTRAT DE TRAVAIL
DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
Poste permanent à temps complet

ENTRE : LA VILLE DE SAINT-PIE, faisant partie de la municipalité régionale de comté des Maskoutains, Québec, personne morale de droit public régie par les dispositions de la « *Loi sur les Cités et Villes* », dûment représentée aux fins du présent contrat par le Maire, M. Mario St-Pierre, et la directrice générale et trésorière, Mme Dominique St-Pierre conformément à la résolution # _____;

CI-APRÈS DÉSIGNÉE « la municipalité »;

ET : M. Sylvain Daigneault, domicilié et résidant au 165, avenue Jacques-Cartier, à Saint-Pie (Québec) J0H 1W0;

CI-APRÈS DÉSIGNÉ « directeur du Service de sécurité incendie et premier répondant »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties désirent consigner au présent contrat les conditions de travail du directeur du Service de sécurité incendie et premier répondant;

ATTENDU QUE le présent contrat n'a pas pour effet de limiter les droits, privilèges ou avantages prévus à la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1).

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.
2. **FONCTIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE / PREMIER RÉPONDANT**
 - 2.1 L'employé occupant ce rôle est sous la responsabilité immédiate de la directrice générale de la ville de Saint-Pie.

- 2.2 L'employé est assujéti au *Règlement 267 relatif aux conditions de travail du Service de sécurité incendie et du Service de premiers répondants*.
- 2.3 Ce poste étant avant tout un poste de directeur du Service de sécurité incendie, il doit tout de même s'assurer que le Service de premiers répondants reste fonctionnel en tout temps.
- 2.4 L'employé s'assure que les interventions reliées au service de prévention et d'intervention incendie sont conformes au schéma de couverture de risques et s'assure de produire les rapports annuels en lien avec le schéma.
- 2.5 Il est responsable des tâches cléricales reliées à son titre tel que le service de la rémunération, le rapport mensuel ou autre rapport demandé par son supérieur, l'embauche et le bon fonctionnement de la caserne.
- 2.6 Il supervise, coordonne, organise et intervient dans le cadre des activités du Service de sécurité incendie, de prévention et des premiers répondants.
- 2.7 Il s'assure de la santé et de la sécurité au travail lors d'intervention d'urgence et en caserne.
- 2.8 Il représente la Ville de Saint-Pie auprès des différentes instances concernées :
 - Réunion des directeurs incendie de la MRC des Maskoutains;
 - Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec.
- 2.9 Il est responsable des opérations du plan de sécurité civile.
- 2.10 Il met en place l'intégration dans un avenir rapproché du Service de premiers répondants comme nouvelle spécialité du Service de sécurité incendie.
- 2.11 Il effectue toutes ces activités selon les politiques en vigueur de la Ville de Saint-Pie.
- 2.12 Il réalisera toute autre tâche connexe à cet emploi, à la demande de son supérieur immédiat.

3. DURÉE DU CONTRAT

- 3.1 Le contrat de travail du directeur du Service de sécurité incendie et premier répondant entre en vigueur le 5 mai 2025.

- 3.2 Les bénéfices marginaux cités plus bas sont effectifs au premier jour de travail, annulant ainsi la période de probation.
- 3.3 Sous réserve des dispositions contenues au présent contrat, le directeur et premier répondant est embauché pour un poste permanent à temps complet par la municipalité pour une durée indéterminée.
- 3.4 Clause de fin de contrat : S'il devait y avoir un bris de contrat advenant un regroupement ou pour toute autre raison, une compensation monétaire de deux (2) semaines de salaire par année d'ancienneté sera accordée au titulaire de ce poste.
- 3.5 Les conditions de travail prévues dans le présent contrat prennent effet à compter du 5 mai 2025.

4. TRAITEMENT

Le traitement pour les fins du présent contrat est constitué du salaire et des bénéfices marginaux dont le directeur du Service de sécurité incendie et premier répondant bénéficie en contrepartie d'une prestation de travail.

4.1 Salaire

Le directeur du Service de sécurité incendie et premier répondant recevra un salaire au tarif horaire de 45 \$ pour 36 heures par semaine, payable à la semaine en cinquante-deux (52) versements effectués par dépôt direct.

Le salaire est payé, déductions faites des sommes devant être retenues à la source, le tout tel que prescrit par la loi.

4.2 Semaine de travail

La semaine normale de travail du directeur du Service de sécurité incendie et premier répondant est de trente-six (36 heures), soit :

Du lundi midi au jeudi 16 h. Cet horaire peut varier en fonction de certains appels et réunions hors des heures de travail. Cet horaire est éligible à un mode de travail hybride, soit en présentiel et en télétravail.

4.3 Révision du traitement

Une fois par année, à partir de 2026, dans le cadre des études budgétaires, le traitement annuel du directeur du Service de sécurité incendie et premier répondant sera majoré, et ce, conformément à l'indexation accordée aux autres postes similaires de l'organisation.

4.4 Congés fériés

Le directeur du Service de sécurité incendie et premier répondant bénéficie, sans réduction du salaire prévu à l'article 5.1, au cours de chaque année financière, des mêmes jours chômés et fériés que ceux mentionnés dans la convention collective des employés syndiqués, soit 13 jours :

- Le Jour de l'An
- Le lendemain du Jour de l'An
- Le Vendredi saint
- Lundi de Pâques
- La fête de la Reine
- La Fête nationale
- La fête du Canada
- La fête du Travail
- L'Action de grâces
- La veille de Noël
- Noël
- Le lendemain de Noël
- La veille du Jour de l'An

Si un jour de fête chômé et payé survient au cours de la période de vacances, l'employé peut prendre la journée de fête chômée et payée à laquelle il a droit, immédiatement à la fin de ses vacances, après en avoir avisé son supérieur.

Lorsqu'un jour chômé et payé coïncide avec un jour non ouvrable, tel jour chômé et payé est reporté au jour ouvrable suivant ou précédent, après entente avec son supérieur immédiat.

4.5 Congés annuels

Le directeur du Service de sécurité incendie et premier répondant a droit, à chaque année, aux mêmes congés annuels que ceux mentionnés dans la convention collective des employés syndiqués.

Pour le présent contrat, la date de référence est le jour d'entrée en fonction de l'employé à titre de pompier, soit le 30 septembre 1985.

S'il lui est impossible de prendre tous ses jours de congé annuels au cours de l'année, il reçoit alors l'indemnité de vacances à laquelle il a droit.

L'employé qui quitte définitivement son emploi a le droit à une indemnité équivalente au nombre de jours de congés dont il n'a pas bénéficié.

4.6 Congés de maladie et/ou personnels

Le directeur du Service de sécurité incendie et premier répondant bénéficie de dix (10) jours ouvrables de congé de maladie et/ou congés personnels par année; si non pris au 31 décembre de chaque année, seulement sept (7) jours sont monnayables, soit aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

4.7 Bénéfices de retraite

Le directeur du Service de sécurité incendie et premier répondant participe au régime de retraite conformément au règlement adopté par la municipalité, aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

4.8 Assurance-maladie et assurance-salaire

Le directeur du Service de sécurité incendie et premier répondant participe au régime d'assurance collective pour les employés de la municipalité, celui-ci étant assumé à 100 % par l'employeur, aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

4.9 CNESST

L'Employeur prend les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de l'employé.

L'employé prend les mesures nécessaires pour veiller à ne pas mettre en danger sa santé, sa sécurité, son intégrité physique, ni celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux du travail ou à proximité, le tout conformément aux dispositions de la loi.

Les parties s'engagent à coopérer pour prévenir les accidents du travail et promouvoir la santé et la sécurité des personnes salariées.

Dans le cas d'une incapacité reconnue et indemnisée par la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), l'employeur avance à l'employé victime d'une lésion professionnelle, l'indemnité de remplacement de revenu prévue par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Il incombe à l'employé victime d'un accident du travail ou d'une lésion professionnelle d'aviser immédiatement son supérieur immédiat avant de quitter son travail.

L'Employeur donne les premiers soins à l'employé victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, fait transporter celui-ci dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à la résidence, selon ce que requiert son état.

4.10 Allocation de dépenses

Le directeur du Service de sécurité incendie et premier répondant est remboursé de toutes les dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, et ce, sur présentation des pièces justificatives pour les activités (rencontres, formations, colloques, etc.) ayant reçues préalablement l'approbation de la directrice générale de la ville de Saint-Pie.

4.11 Allocation pour véhicule

Le directeur du Service de sécurité incendie et premier répondant reçoit, pour l'utilisation de son véhicule personnel dans l'exécution de ses fonctions, une allocation aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

4.12 Frais de défense

La municipalité paie ou rembourse à l'employé le montant des honoraires et déboursés d'avocats qui peuvent être encourus par lui pour faire valoir ses droits dans l'exercice de ses fonctions ou pour assurer sa défense dans tout litige intenté contre lui pour un acte commis dans l'exercice desdites fonctions.

5. CONGÉS SPÉCIAUX

5.1 Congés sociaux

Le directeur du Service de sécurité incendie et premier répondant bénéficie des congés sociaux aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

6. COTISATION, DÉVELOPPEMENT, FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

Dans l'intérêt de la municipalité, le directeur du Service de sécurité incendie et premier répondant s'engage à participer à toute activité de développement, de formation et de perfectionnement lorsque son supérieur immédiat le juge opportun et d'adhérer à l'association. La municipalité convient de lui accorder toutes les facilités en ce sens, entre autres en assumant les frais inhérents à sa cotisation, ces activités, cours ou sessions de formation et de perfectionnement, colloques ou autres. Les participations aux activités doivent recevoir préalablement l'autorisation de son supérieur.

7. CLAUSES GÉNÉRALES

- 7.1 Aucune modification au présent contrat ne lie les parties à moins qu'une telle modification soit conclue dans une convention écrite ultérieure signée par les parties.
- 7.2 Une décision d'un tribunal à l'effet d'invalider ou de rendre non exécutoire une des clauses du présent contrat n'affecte aucunement la validité des autres clauses ou leur caractère exécutoire.
- 7.3 Les parties au présent contrat ont lu celui-ci, en comprennent les termes et acceptent ceux-ci en totalité.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT DE TRAVAIL
CE _____.

SYLVAIN DAIGNEAULT
Directeur du Service de sécurité incendie
et premier répondant

MARIO ST-PIERRE
Maire

DOMINIQUE ST-PIERRE
Directrice générale et trésorière